

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à verser à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (F.Q.S.A.) inc. une subvention additionnelle maximale de 508 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38126

Gouvernement du Québec

### **Décret 365-2002, 27 mars 2002**

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Fédération des pourvoyeurs en chasse et pêche du Québec inc.

ATTENDU QUE le Programme de création d'emplois pour les jeunes en région dans le secteur de la faune et des parcs, issu du Sommet du Québec et de la Jeunesse et géré par la Société de la faune et des parcs du Québec, se termine le 31 mars 2002;

ATTENDU QUE la Fédération des pourvoyeurs en chasse et pêche du Québec inc. a déjà reçu, en tant que partenaire associé au programme de création d'emplois de la Société de la faune et des parcs du Québec, une subvention maximale de 2,7 M\$ en 2001-2002 en vertu du décret numéro 620-2000 du 24 mai 2000;

ATTENDU QUE le Fonds Jeunesse Québec s'est engagé en octobre 2001 à investir jusqu'à 3,75 M\$ dans le cadre de son volet d'intervention « Acquisition d'une première expérience de travail » à la condition que le gouvernement du Québec investisse un montant équivalent;

ATTENDU QUE la Société de la faune et des parcs du Québec s'associe à la démarche du Fonds Jeunesse Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Fédération des pourvoyeurs en chasse et pêche du Québec inc. d'une subvention additionnelle maximale de 555 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002 et que cette subvention n'affecte pas les équilibres financiers et budgétaires de la Société de la faune et des parcs du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à verser à la Fédération des pourvoyeurs en chasse et pêche du Québec inc. une subvention additionnelle maximale de 555 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38127

Gouvernement du Québec

### **Décret 366-2002, 27 mars 2002**

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) (la loi) stipule que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et sont attribuées à la ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la loi précise que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement le 18 mars 2001;

ATTENDU QUE les articles 15.2 et 15.3 de la loi définissent la méthode de calcul du surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QUE selon la méthode de calcul précisée dans la loi et les résultats financiers transmis par Hydro-Québec, le surplus susceptible de distribution s'élève à 1 019 782 157 \$ pour l'année 2001;

ATTENDU QUE l'article 15.2 de la loi précise que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation de la Société à la fin de cet exercice;